



## **Prises de vue en public de personnes physiques lors d'événements organisés par une institution publique genevoise – Nécessité de demander le consentement express des personnes photographiées avant de publier les clichés sur Internet?**

### **Préavis générique du 24 avril 2015**

---

**Mots clés:** prises de vue, événements d'institutions publiques, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 30 mars 2015, Mme Anne Retord, responsable droit administratif et responsable LIPAD des Services industriels de Genève (SIG), a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet de la possibilité de publier les photographies de personnes physiques sur Internet sans le consentement express des individus concernés, en invoquant par exemple l'intérêt prépondérant du public à être informé des événements de SIG. En tant qu'il s'agit de la communication de données personnelles à une personne de droit privé au sens de l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis. Ce dernier a décidé de rendre un préavis générique en la matière, transposable aux autres cas similaires.

---

**Bases juridiques:** art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

---

#### **Préambule**

Par courriel du 30 mars 2015 adressé au Préposé cantonal, la responsable LIPAD de SIG a sollicité son préavis, en lui remettant une liste d'événements (où SIG est partenaire, sponsor ou organisateur) lors desquels des personnes physiques sont photographiées: événements grand public en dehors de SIG (Journée Eau de Genève, matchs du GSHC, etc.), événements grand public sur sites de SIG (Journée portes ouvertes, 20 ans du Lignon, etc.), événements privés sur sites de SIG (inaugurations, vernissages, etc.) et événements privés sur sites de SIG - sites privés - (par exemple événements de grands dirigeants).

Lors de ces manifestations, familles, clients, journalistes, personnes publiques voire individus sans notoriété sont susceptibles d'être pris en photos.

Les clichés sont pris par exemple pour développer la notoriété de l'Eau de Genève, illustrer le succès de la présence de SIG, développer l'image de SIG en tant que sponsor, développer la transparence de SIG, informer le public, faire parler de SIG, mettre en avant les parties prenantes ou encore permettre un retour en images de ces événements.

A des vues d'ensemble peuvent s'ajouter des gros plans de personnes, dont des enfants.

La diffusion peut concerner Internet et les réseaux sociaux, l'Intranet de l'entreprise ou des publications écrites destinées aux clients.

Il est expliqué que, jusqu'à ce jour, SIG a toujours fait en sorte de demander un consentement express aux personnes photographiées avant de publier lesdites prises de vue.

La responsable LIPAD de SIG ajoute que, dans certains cas, en particulier lorsqu'il s'agit de photographies de foules, l'obtention d'un tel consentement s'avère difficile. Elle s'interroge sur la possibilité d'invoquer la prépondérance de l'intérêt du public à être informé des événements SIG sur les droits de la personnalité des personnes photographiées.

Le Préposé cantonal a fait le choix d'établir le présent préavis générique car la question soulevée par SIG intéresse toutes les institutions publiques genevoises soumises à la LIPAD.

### **Protection des données personnelles**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

Le traitement de données personnelles doit obéir à différents principes:

- **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire (art. 35, al. 1 LIPAD).
- **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues loyalement, c'est-à-dire en toute connaissance des personnes concernées. Les données ne doivent pas être collectées à leur insu ou contre leur volonté.
- **Proportionnalité** (art. 41 al. 1 let. a LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé. Par ailleurs, le traitement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire.
- **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances. Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi (art. 40 al. 1 LIPAD).
- **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion). L'exactitude d'une information peut évoluer au fil des ans. Les modifications doivent donc être inscrites et datées. Lorsque des informations sont fausses, l'intéressé peut requérir la rectification des données inexactes.
- **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes

concernées. Cette obligation de protection pèse sur le responsable du traitement qui a la charge d'assurer la sécurité en prenant des mesures adaptées aux risques concrets et à la nature des données.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)<sup>1</sup> peut être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis, **qui arrive à la conclusion qu'il existe un intérêt digne de protection**, est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

## Appréciation

Chaque individu possède un droit à l'image, ce qui implique que le seul fait de photographier quelqu'un sans son consentement, et, à plus forte raison, le fait d'utiliser cette photo sont illicites (ATF 127 III 492).

L'exigence du consentement souffre des exceptions, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant justifie la publication de l'image. Un tel intérêt peut être présumé, par exemple lors d'une manifestation publique d'une certaine importance (cérémonies officielles, événements importants, rencontres sportives, concerts, etc.). Ainsi, il est licite de fixer sur la pellicule un lieu fréquenté quand les personnes ne prennent sur la photo qu'une place accessoire, ou de photographier une foule lorsque l'individu se fond dans l'ensemble. Le Préposé fédéral applique la règle dite "des six personnes", qui veut qu'il ne puisse plus y avoir d'atteinte à la personnalité dès lors que six personnes ou plus sont représentées sur l'image<sup>2</sup>. Toutefois, même dans ce cas, si la personne photographiée se détache au milieu des autres (en raison de sa position, des conditions de netteté, ou pour d'autres raisons), il conviendra de lui demander son consentement avant publication.

Pour les personnes dont les actes se rattachent à la vie publique, on admet qu'il y a consentement lorsque la photo se rapporte à ces actes-là (ATF 110 II 419).

Dans les autres hypothèses, il conviendra de s'assurer du consentement des individus concernés, lequel devra, pour être valable, être donné librement et en connaissance de cause (pour les mineurs, il sera nécessaire de s'assurer du consentement des personnes qui ont l'autorité parentale). Si la personne photographiée s'oppose à la publication, il faudra se conformer à sa décision.

A noter que le consentement donné peut être retiré à tout moment.

---

<sup>1</sup> RSGe A 2 08

<sup>2</sup> <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00627/01167/index.html?lang=fr>

Par ailleurs, un individu dont la photo a été publiée sans motif légitime peut à tout moment s'y opposer et faire valoir ses droits, au besoin en intentant une action en justice. Si le juge conclut à une atteinte illicite à la personnalité au motif que les photos ont été publiées sans le consentement de la personne ou en l'absence d'intérêt public ou privé prépondérant, il peut ordonner, en plus de l'obligation de retirer ou de détruire les images, le versement d'un dédommagement ou même d'une indemnité pour tort moral.

Il convient encore de relever que si l'auteur du cliché n'a pas donné son autorisation à la publication, les règles concernant le droit d'auteur seront applicables.

### **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la publication, par les institutions publiques soumises à la LIPAD, de photographies de personnes sans leur consentement, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant justifie la diffusion de l'image, exception faite du cas où l'individu photographié occupe une place centrale sur le cliché, hypothèse dans laquelle son consentement libre et éclairé doit lui être demandé.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton  
Préposée adjointe